

Arrêt

n° 343 943 du 31 mars 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X,
agissant en tant que représentant légal de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN DEN BROECK
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2025 par X, agissant en tant que représentant légal de X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN DEN BROECK, avocat et par son tuteur X.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 11 mars 2026.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous êtes originaire de Marhamiya ou de Saraqeb. Vous êtes né le [...] 2009.

A l'âge de 1 ou 2 ans, donc vers 2011, vous quittez la Syrie avec votre famille pour rejoindre le Liban. Vous vivez à Deir al Ahmar dans la région de Bekaa.

Par rapport à la Syrie, vous invoquez la destruction de la région, les bombardements par Israël, l'absence d'eau et d'électricité, l'appel à combattre dans l'armée lorsque vous aurez atteint l'âge de 18 ans et l'absence de mixité dans les écoles.

En septembre 2023, vous quittez le Liban avec votre oncle maternel, Monsieur [M.A.] (SP : [...]). Après être passé notamment par la Syrie et la Turquie, vous arrivez en Bulgarie. Les autorités bulgares vous accordent, à vous et à votre oncle [M.], une protection internationale. Vous séjournez environ sept mois en Bulgarie avec trois oncles, [M.], [A.] et [Y.], durant un mois dans un centre fermé à Sophia et ensuite dans un centre ouvert à Banya.

Le 1er avril 2024 ou le 29 juin 2024, vous rejoignez la Belgique, toujours accompagné de vos trois oncles. Le 1er juillet 2024, vous sollicitez une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

A la base de votre demande de protection internationale, par rapport à la Bulgarie, vous invoquez des incidents avec la police et la population locale, les conditions de vie difficiles dans votre centre d'accueil et l'absence d'éducation.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez votre titre de séjour bulgare (original), votre titre de voyage bulgare (original), votre fiche d'état civil ainsi que celles de votre famille (copies), les cartes d'identité de vos parents (copies), le livret de famille (copie), votre fiche familiale (copie), les actes de naissance de votre fratrie née au Liban (copies), une exclusion temporaire d'école en Belgique (copie), une lettre d'assistant social (copie), un réquisitoire pour un rendez-vous médical après avis de l'infirmière (copie) et un échange de courriels pour obtenir un suivi psychologique (copie), une lettre de votre école (copie) et un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (copie).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous êtes mineur d'âge et que vous présentez certaines vulnérabilités, signalées par votre avocat, votre assistant social et votre école (courrier de votre avocat du 30/03/2025 et documents 9 et 12, farde documents). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été

prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection au Commissariat général, sous la forme d'une attention particulière à l'adaptation des questions à votre compréhension, de l'attribution de votre dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge, et de l'assistance au cours de la procédure d'asile d'un tuteur et d'un avocat qui ont eu la possibilité d'assister à l'entretien personnel et de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, à savoir votre titre de séjour et votre titre de voyage bulgares (farde documents, documents 1 et 2), l'Eurodac search result et le courrier du service Dublin des autorités bulgares (farde informations sur le pays, documents 1 et 2) et vos déclarations (déclaration Office des Etrangers, rubrique 23 et notes de l'entretien personnel, p. 14), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait,

indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

En ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Bulgarie en cas de retour, le Commissariat général estime que les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (Country Report: Bulgaria. AIDA/ECRE, 2024 and available on: https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/04/AIDABG_2023-Update.pdf). Partant, la présomption selon laquelle vos droits seront respectés en cas de retour dans cet État demeure, et il vous appartient de démontrer que tel ne sera pas le cas en cas de retour.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Bulgarie – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves, à savoir un incident avec la police bulgare lorsque vous avez tenté d'entrer illégalement sur le territoire et un séjour d'un mois en centre fermé à votre arrivée dans le pays (notes de l'entretien personnel, p. 12 et 15), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Ensuite, vous déclarez que certains gens du village ont attaqué le centre où vous séjourniez (notes de l'entretien personnel, p. 14). De son côté, le Commissariat général relève que les agents de sécurité les ont empêchés d'entrer et que la police est intervenue pour les obliger à retourner chez eux (notes de l'entretien personnel, p. 14). Force est dès lors de relever que vous avez pu bénéficier d'une protection effective des autorités bulgares.

Vous relatez également un incident isolé avec un garçon du village lorsque vous jouiez au football. Son père vous aurait giflé en raison d'un différend sur le jeu (notes de l'entretien personnel, p. 14). Le Commissariat général constate toutefois que ni vous ni votre oncle n'avez porté plainte pour ce fait (notes de l'entretien personnel, p. 14). Il en va de même pour le vol d'affaires de vos amis que vous relatez (notes de l'entretien personnel, p. 15). Aucune déposition auprès la police n'a été faite non plus dans ce cas (notes de l'entretien personnel, p. 15). Or le Commissariat général rappelle que la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et

équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous signalez que la police est venue pousser la porte avec les pieds et vous a réveillé à 6-7h du matin (notes de l'entretien personnel, p. 14). Force est de relever que ce fait s'est produit à une seule reprise et que cette intervention de la police a été justifiée par une opération de contrôle (notes de l'entretien personnel, p. 15). Cet événement isolé ne peut dès lors être considéré comme une atteinte à vos droits en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie.

Concernant les conditions de vie dans votre centre d'accueil, à savoir des insectes dans les chambres et une nourriture qui n'était pas bonne (notes de l'entretien personnel, p. 16), le Commissariat général relève que, même si cette situation n'était pas aisée à vivre, elle ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice. En effet, bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

De son côté, le Commissariat général constate que vous aviez les moyens d'acheter de la nourriture par vous même grâce à l'argent que vous envoyaient vos parents, que vous logiez dans une chambre à quatre avec vos trois oncles, que vous aviez accès à des salles de bain et que vous aviez la possibilité de parler à des responsables du centre en cas de problème (notes de l'entretien personnel, p. 12 et 13). Il souligne ensuite que vous avez quitté le centre d'accueil, et par la même occasion la Bulgarie, à peine 3 jours après avoir obtenu vos documents de séjour et que vous n'avez nullement cherché un logement par vos propres moyens (notes de l'entretien personnel, p. 13 et 17), ce qui ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans l'autre État membre et d'y faire valoir ses droits en tant que bénéficiaire d'une protection internationale.

Enfin, vous invoquez l'absence d'éducation en Bulgarie. Vous déclarez que vous avez fait la demande pour une inscription à l'école auprès des employés du centre et que ceux-ci vous ont signalé qu'ils allaient chercher une école et vous tiendraient au courant dès qu'ils en auraient trouvé une (notes de l'entretien personnel, p. 15 et 16). Vous ne vous êtes plus renseigné par la suite. Le Commissariat général comprend votre déception de ne pas avoir eu accès à une scolarité lors de votre séjour de quelques mois dans le centre d'accueil fourni durant votre procédure d'asile en Bulgarie, toutefois cette situation ne peut nullement démontrer que vous n'auriez pas accès à une éducation en tant que bénéficiaire d'une votre protection internationale (notes de l'entretien personnel, p. 17). Vous confirmez d'ailleurs vous-même n'avoir nullement tenté de vous inscrire dans une école une fois que vous avez obtenu le statut de protection subsidiaire en Bulgarie et vos documents de séjour (notes de l'entretien personnel, p. 16). Le Commissariat général rappelle à nouveau que la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre minorité et de votre situation personnelle, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95). En effet, le réquisitoire pour une consultation chez un pédiatre accompagné de l'avis de l'infirmière et la tentative de prise de rendez-vous chez un psychologue - deux demandes datées de peu de temps avant votre entretien personnel - ainsi que les évaluations émises par votre assistant social et votre école indiquant notamment que vous paraissez plus jeune que votre âge et que vous êtes influençable ne peuvent attester une vulnérabilité grave qui vous empêcherait de faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Ils ne permettent pas plus d'indiquer que vous n'auriez pas accès à un suivi adapté dans ce pays. De plus, le Commissariat général relève que vous êtes accompagné depuis votre départ du Liban, et toujours à l'heure actuelle en Belgique, par votre oncle maternel Mostafa (SP : 9.986.144). Il a organisé tous vos trajets et a obtenu la même protection

internationale que vous en Bulgarie (notes de l'entretien personnel, p. 3, 11 et 13). Vous ne seriez dès lors pas seul en cas de retour en Bulgarie.

Les documents que vous déposez et qui n'ont pas été analysés ci-avant ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, vos documents syriens et libanais, à savoir votre fiche d'état civil ainsi que celles de votre famille, les cartes d'identité de vos parents, votre livret de famille, votre fiche familiale et les actes de naissance de votre fratrie née au Liban, ne font qu'établir votre identité, votre nationalité et votre situation familiale, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. En ce concerne l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général rappelle que chaque demande de protection internationale est analysée de manière individuelle selon les éléments propre du dossier. Enfin, relevons que vos titres de séjour et de voyage sont valables jusqu'au 16 février 2027.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie ».

3. La procédure

3.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité syrienne. À l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque, par rapport, à la Syrie, une crainte liée à la situation sécuritaire, aux conditions de vie difficiles, ainsi qu'au fait qu'en cas de retour, il serait appelé à combattre à l'âge de 18 ans. Par rapport à la Bulgarie, il invoque des incidents avec la police et la population locale, les conditions de vie difficiles dans le centre d'accueil, ainsi que l'absence d'éducation.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 (ci-après : la Charte), de l'article 3 de la CEDH, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, § 3, al. 1, 3°, et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 24 de la Charte, de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. Dans le dispositif du recours, la partie requérante demande au Conseil : « A titre principal : lui reconnaître la qualité de réfugié [...] A titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire [...] A titre plus subsidiaire, annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède à son examen ».

3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. La partie requérante a joint, à son recours, les documents suivants :

« [...] »

3. Rapport AIDA (Asylum Data base), « Country Report : Bulgaria, update 2023 » – dernière mise à jour 2024 – à consulter en ligne uniquement

Source : https://asylumeurope.org/wp-content/uploads/2024/04/AIDA-BG_2023.update/pdf

4. Rapport OSAR, « Situation actuelle des personnes requérantes d'asile et des personnes au bénéfice d'un statut de protection transférées en vertu du règlement Dublin III ou d'accords bilatéraux de réadmission, y compris jurisprudence en la matière » du 6 août 2023 – à consulter en ligne uniquement

Source :

https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Dublinlaenderberichte/230802_SFH_Bulgarien_FR.pdf

5. Article du 6 septembre 2024 : « EU Border Force Officers Intimidated into Silence on Migrant Abuse in Bulgaria »

Source : <https://balkaninsight.com/2024/09/06/eu-border-force-officers-intimidated-into-silence-on-migrant-abuse-in-bulgaria/>

6. Infomigrants, « Les garde-frontières bulgares ont violé les femmes sous nos yeux », témoignage d'un Camerounais refoulé par la Bulgarie », le 26 mai 2022

S
o
u
r
c
e
:
<https://infomigrants.net/fr/post/04756/les-gardefrontieres-bulgares-ont-viole-les-femmes-sous-nos-yeux-temoignage-dun-gange-dun-camerounais-refoule-par-la-bulgarie>

7. Rapport OSAR, « La Bulgarie n'est pas un Etat tiers sûr », 12 octobre 2021, disponible en ligne

Source : <https://osar.ch/publications/news-et-recits/la-bulgarie-nest-pas-un-etat-tiers-sur>.

3.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire du 10 mars 2026, la partie requérante a versé les documents suivants (dossier de la procédure, pièce 11) :

« Annexes:

1. Déclaration de l'école
2. Rapport du Centrum voor Leerlingenbegeleiding (PMS)
3. Rapport 'snuffelstage'
4. Bulletin d'école
5. Document aide à la Jeunesse (jeugdhulp)
6. Certificats médicaux
7. Lettre d'accompagnement [M.N.]
8. Documents sur le bénévolat
9. Liste de famille en Belgique
10. Intake opvoeder
11. Preuve d'inscription dans le club de football
12. Certificat de psychologue
13. Rapport psychologue
14. Mail CLB et questionnaire ABAS-3
15. Photo ».

3.4.2.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

4.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 5. *Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués [...] ».

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après : la directive 2013/32/UE), relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule également que : « *3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

Le Conseil rappelle, en outre, que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la recevabilité de la demande du requérant au regard de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), a, notamment, dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême »* (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 101).

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « *dénuement matériel extrême* ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* susmentionné).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* susmentionné).

5.2. En l'occurrence, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu, en date du 13 février 2024, une protection subsidiaire en Bulgarie et qu'il dispose d'un titre de séjour valable du 22 mai 2024 au 16 février 2027 (dossier administratif, pièce 5, document 1; et pièce 6, document 2).

5.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* susmentionné). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle de la requérante à l'aune de cette situation générale.

5.4. En ce qui concerne la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Bulgarie, le Conseil constate que les informations générales les plus récentes en sa possession, au stade actuel de la procédure, sont celles reprises dans le document intitulé « *Country Report: Bulgaria. AIDA/ECRE, 2024* » (disponible sur https://asylum.europa.eu/wp-content/uploads/2024/04/AIDABG_2023-Update.pdf). En l'occurrence, cette source ne permet, nullement, de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Ibrahim* susmentionné. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Bulgarie, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* susmentionné).

5.5. En ce qui concerne l'examen de la situation individuelle d'un demandeur de protection internationale, la CJUE a précisé, dans l'arrêt C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, que : « *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* » (§ 95).

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « *dispositions générales* » du chapitre VII de cette directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

5.5.1. En l'occurrence, il est établi que le requérant présente une vulnérabilité particulière, notamment, en raison de sa minorité.

Il ressort, en outre, des pièces du dossier administratif que le requérant a vécu dans des conditions difficiles en Bulgarie. Ainsi, le requérant a expliqué, lors de son entretien personnel, qu'il s'est retrouvé en prison durant un mois puis dans un centre ouvert durant environ 7 mois, qu'il n'a pas été scolarisé, qu'il n'avait ni tuteur ni assistante sociale, et qu'il n'a pas vu de médecin ou de psychologue (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 2 avril 2025, pp. 12, 13, et 16).

Le requérant a, également, déclaré, que « Un jour vers 6-7h du matin, la police a poussé la porte avec les pieds pour nous réveiller. Une autre fois, ils ont essayé de voler mes amis et demandé de leur donner leur téléphone », que « une fois, j'ai été frappé par la police » ainsi que par les « gens du village », et que « au centre, ils m'ont dit que cela ne sert à rien de porter plainte contre lui. La police ne va rien faire car tu es un réfugié » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 2 avril 2025, p. 14). Il a ajouté que « avant d'arriver en Bulgarie, on a eu une autre tentative. A ce moment, on a été attrapés par la police bulgare. Ils ont vu que j'avais mon gsm dans mes mains. Ils l'ont pris et m'ont donné un coup avec mon gsm à la tête et ensuite ils sont partis avec mon gsm » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 2 avril 2025, p. 15).

Interrogé pour savoir s'il avait demandé pour aller à l'école en Bulgarie, il a répondu que « je leur ai demandé cela mais ils n'ont rien fait pour m'aider » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 2 avril 2025, p. 15).

A la question « As-tu essayé de voir d'apprendre la langue bulgare ? », il a déclaré que « non [...] comment voulez-vous que j'essaye alors qu'il n'y a pas d'école » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 2 avril 2025, p. 16).

5.5.2. De surcroît, le demande de consultation pédiatrique du 19 mars 2025 mentionne, notamment, que « notion de retard de croissance dans un email envoy[é] par son [é]ducatrice un rdv sera pris [...] » (dossier administratif, pièce 5, document 10).

Force est, par ailleurs, de constater que la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire du 10 mars 2025, plusieurs documents « qui font illustration de la vulnérabilité particulière » du requérant (dossier de la procédure, pièce 11).

Ainsi, dans les formulaires de demande d'examen d'imagerie pour une échographie de l'« Abdomen – Scrotum », et une imagerie par résonnance magnétique du « Crâne – Hypophyse », il est mentionné que les examens sont demandés en raison de la « petite taille » du requérant (dossier de la procédure, pièce 11, annexe 6).

L'attestation non datée précise, notamment, que « Binnen de begeleiding komt een beeld naar voren van een jongere die een aanzientijke emotionele last met zich meedraagt. Verdriet is een sterk aanwezig en terugkerend element in zijn functioneren. [Hij] ervaart regelmatig intense huiltuien en momenten van emotionete onttdading waarbij zichtbaarwordt hoeveel spanning en onverwerkt verdriet zich in hem hebben opgebouwd. Deze reacties tijken niet louter situationeel, maar passen binnen een bredere stressrespons waarin gevoelens van verties, machtetoosheid en onzekerheid sterk aanwezig btijven. Daarnaast vertoont [hij] duidetijke tekenen van aanhoudende psychische spanning. Hij bevindt zich vaak in een verhoogde staat van alertheid, wat zich uit in rustetoosheid, tichametijke spanning en aanhoudende slaapproblemen. Het verstoorde staappatroon draagt op zijn beurt bij aan vermoeidheid en emotionele uitputting, waardoor zijn draagkracht verder onder druk komt te staan.

Op cognitief en emotioneel vlak valt op dat [hij] moeite heeft met het begrijpen, verwoorden en structureren van zijn innerlijke betevingswereld. In vergetijking met Leefijdsgenoten is zijn vermogen tot reflectie over eigen emoties, behoeften en gedrag beperkt ontwikkeld. Hij ervaart emoties vaak zeer intens, maar heeft moeite om deze voor zichzelf te duiden of te reguleren. Gevoelens lijken hem eerder te overkomen dan dat hij er bewust grip op kan krijgen. Hierdoor kunnen sterke emoties - zoals verdriet, angst of frustratie - zich plots en overweldigend manifesteren, zonder dat hij beschikt over voldoende interne strategieën om deze ervaringen te begrijpen of te reguleren.]

Deze kwetsbaarheden lijken bovendien slechts beperkt gecompenseerd te worden door zijn cognitieve mogelijkheden. Waar sommige jongeren hun emotionele moeilijkheden gedeeltelijk kunnen opvangen door reflectieve of cognitieve vaardigheden, zien we bij [hem] dat dergelijke compenserende mechanismen minder aanwezig zijn. Hierdoor blijft hij niet alleen emotioneel kwetsbaar, maar ook beperkt in zijn vermogen om zijn innerlijke ervaringen te ordenen, te begrijpen en te reguleren. Deze kwetsbaarheid vertaalt zich ook breder in zijn functioneren. [Hij] is in grotere mate beïnvloedbaar door zijn omgeving en heeft nood aan duidelijke structuur, begeleiding en betrouwbare steunfiguren.

Tegelijkertijd vertoont [hij] een paradoxale vorm van zelfredzaamheid. Door de omstandigheden waarin hij heeft moeten opgroeien heeft hij praktische overlevingsstrategieën ontwikkeld waardoor hij zich in bepaalde situaties zelfstandig kan handhaven [...] Om deze redenen wordt vanuit psychologisch standpunt sterk aanbevolen om in te zetten op een traject waarin [hij] kan blijven binnen een stabiele en ondersteunende context waar hij verdere begeleiding kan onwangen. Continuïteit in verblijf, begeleiding en sociale omgeving vormt een essentiële voorwaarde om zijn psychische stabilisatie en verdere ontwikkeling mogelijk te maken. Verdere psychologische opvolging blijft aangewezen, met aandacht voor traumaverwerking, rouwverwerking, emotieregulatie en het versterken van zijn copingvaardigheden. Ook het verder uitbouwen van een steunend sociaal netwerk vormt een belangrijke beschermende factor in zijn ontwikkeling » (dossier de la procédure, pièce 11, annexe 12) - (traduction libre : Au cours de l'accompagnement, se dessine le portrait d'un jeune qui porte en lui un lourd fardeau émotionnel. La tristesse est un élément très présent et récurrent dans son fonctionnement. [il] est régulièrement en proie à des crises de larmes intenses et à des moments de décharge émotionnelle qui révèlent à quel point la tension et le chagrin non surmonté se sont accumulés en lui.

Ces réactions ne sont pas purement situationnelles, mais s'inscrivent dans une réponse au stress plus large où les sentiments de perte, d'impuissance et d'incertitude restent très présents. De plus, [il] présente des signes évidents de tension psychique persistante. Il se trouve souvent dans un état d'alerte accru, qui se traduit par une agitation, une tension physique et des troubles du sommeil persistants. Les troubles du sommeil contribuent à leur tour à la fatigue et à l'épuisement émotionnel, ce qui met encore davantage à rude épreuve sa capacité de résistance.

Sur le plan cognitif et émotionnel, on constate qu'[il] a du mal à comprendre, à exprimer et à structurer son univers intérieur. Par rapport à ses camarades du même âge, sa capacité à réfléchir sur ses propres émotions, ses besoins et son comportement est peu développée. Il ressent souvent les émotions de manière très intense, mais a du mal à les interpréter ou à les réguler. Il semble que ses sentiments le submergent et qu'il n'arrive pas à les maîtriser consciemment. De ce fait, des émotions fortes – telles que la tristesse, la peur ou la frustration – peuvent se manifester de manière soudaine et envahissante, sans qu'il dispose de stratégies internes suffisantes pour comprendre ou réguler ces expériences.

Dans son fonctionnement, on observe par ailleurs une nette vulnérabilité en matière de gestion des émotions et d'introspection. Bien que les expériences traumatiques jouent un rôle important à cet égard, le tableau clinique ne semble pas s'expliquer entièrement par le traumatisme seul. Par rapport à d'autres jeunes ayant vécu des expériences similaires de migration et d'exil, nous observons chez [lui] des difficultés plus marquées en matière de régulation émotionnelle, d'introspection et d'organisation de son vécu intérieur.

De plus, ces vulnérabilités ne semblent être compensées que de manière limitée par ses capacités cognitives. Alors que certains jeunes parviennent à atténuer en partie leurs difficultés émotionnelles grâce à des compétences réflexives ou cognitives, on constate chez [lui] que ces mécanismes de compensation sont moins présents. De ce fait, il reste non seulement vulnérable sur le plan émotionnel, mais également limité dans sa capacité à organiser, comprendre et réguler ses expériences intérieures. Cette vulnérabilité se répercute également plus largement sur son fonctionnement. [Il] est davantage influencé par son environnement et a besoin d'une structure claire, d'un accompagnement et de figures de soutien fiables.

En même temps, [il] fait preuve d'une forme paradoxale d'autonomie. Les conditions dans lesquelles il a dû grandir l'ont amené à développer des stratégies de survie pratiques qui lui permettent de se débrouiller seul dans certaines situations [...] Pour ces raisons, il est vivement recommandé, d'un point de vue psychologique, de privilégier un parcours [lui] permettant de rester dans un environnement stable et favorable, où il pourra bénéficier d'un accompagnement continu. La continuité en matière de logement, d'accompagnement et d'environnement social constitue une condition essentielle pour permettre sa stabilisation psychique et son développement futur. Un suivi psychologique continu reste indiqué, en mettant l'accent sur le traitement du traumatisme, le travail de deuil, la régulation émotionnelle et le renforcement de ses capacités d'adaptation. Le développement d'un réseau social de soutien constitue également un facteur de protection important pour son développement).

Le rapport psychologique non daté mentionne, au titre de conclusion, que le requérant « vertoont een psychisch kwetsbaar profiel met aanhoudende stress, verdriet en slaapproblemen. Zijn zorgen om familie en studies vormen een constante belasting. Het is aangewezen om in te zetten op stabilisatie, psychologische begeleiding en sociale verankering ter bevordering van zowel zijn psychische als fysieke gezondheid» (dossier de la procédure, pièce 11, annexe 13) – (traduction libre : présente un profil de vulnérabilité psychologique caractérisé par un stress persistant, une grande tristesse et des troubles du sommeil. Ses inquiétudes concernant sa famille et ses études constituent un fardeau constant. Il est recommandé de privilégier la stabilisation, l'accompagnement psychologique et l'ancrage social afin de favoriser à la fois sa santé mentale et physique).

5.5.3. La partie requérante soutient, notamment, en termes de requête que « le requérant fait valoir divers éléments qui sont de nature à établir qu'il se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière et que cette situation a affecté sa capacité à pourvoir à ses besoins essentiels en Bulgarie : tout d'abord [F.] est un mineur. Il a 15 ans. En plus, il a des retards de croissance, tant physiquement que mentalement. Des analyses psychologiques et médicales sont en train de se mettre en place pour en avoir plus de détails et pour prévoir un plan de traitement [...] Il a été victime de violence de la part de la police bulgare. Il a été emprisonné pendant un mois en Bulgarie. Il est traumatisé.

Il a vécu dans des conditions inhumaines et dégradantes durant plus de six mois en Bulgarie, et a été victime d'attaques racistes de la part de la population bulgare [...] la situation en Bulgarie était très difficile, outre le fait que sa famille réside en Belgique.

Le requérant renvoie par ailleurs à des informations récentes sur la situation des bénéficiaires de protection internationale dans cet Etat membre qui indiquent que non seulement les autorités étatiques, et autres agences actives dans ce domaine, font preuve d'indifférence à l'égard desdits bénéficiaires mais en outre qu'il existe d'importants obstacles pratiques qui ne leur permettent pas, ou très difficilement, de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, tels que se loger, se nourrir et se laver. Les premières difficultés sont liées à l'accès au logement : le fait de posséder une adresse de domicile conditionne l'obtention d'autres droits et avantages [...] L'octroi d'une aide sociale financière est également entravée par des difficultés pratiques qui la rendent pratiquement inaccessible [...] La couverture des soins de santé est partielle en Bulgarie et conditionnée par le paiement d'une cotisation mensuelle [...] La partie adverse contredit simplement les craintes du requérant mais n'évoque en rien comment il peut avoir accès à un logement, à une éducation, des revenus [...] le contexte général en Bulgarie [...] démontre que les bénéficiaires de protection internationale se heurtent à des obstacles institutionnels dans l'accès au logement, à l'aide sociale, qu'il n'existe aucune politique d'intégration et que l'accès au travail est obstrué par des difficultés liées à l'emploi des langues et l'impossibilité de solliciter une équivalence de diplômes [...] [F.] qui est un mineur extrêmement vulnérable, risque de se retrouver dans un état de sans-abrisme en Bulgarie [...] Devoir survivre à la rue, dans un pays avec une population hostile aux réfugiés est contraire à la dignité humaine. C'est bien évidemment aussi contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant [...] Il n'est pas sûr que [F.] pourra aller à l'école en Bulgarie [...] Pendant son séjour en Bulgarie, [F.] a été emprisonné pendant 1 mois. C'était une expérience traumatisante, duquel il souffre encore aujourd'hui.

Dans le camp de réfugié à Sofia, où [F.] a vécu après, il n'y avait aucune mesure spéciale pour les mineurs. Il n'a pas eu de tuteur, ni d'avocat ou même d'assistant social [...] il n'y avait pas d'école pour lui, pas d'accompagnement, pas d'activités, pas de cours d'intégration, pas de soins médicaux [...] Vu son âge et sa vulnérabilité, l'incarcération pour pas moins qu'un mois a été traumatisante pour [F.] [...] [II] suit un traitement psychologique pour le moment et des analyses médicales sont prévues, pour mieux comprendre et soigner son retard de croissance et ses problèmes psychologiques.

Ce traitement ne sera évidemment pas disponible en Bulgarie, vu ce qu'il a expliqué sur l'accès aux soins de santé (sic) »

5.5.4. Au vu de ces éléments, le Conseil tient pour établi la vulnérabilité particulière du requérant.

Dès lors, le Conseil estime, au vu de la situation personnelle du requérant, que ce dernier peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Bulgarie, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, pt. 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95).

Tenant ainsi compte de « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de

protection qui lui a été accordé en Bulgarie et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

5.5.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée à ce dernier dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence, la Bulgarie.

5.5.6. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Syrie, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.6. En l'occurrence, pour pouvoir se prononcer sur le fond de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil estime qu'il y a lieu d'investiguer les craintes exprimées par ce dernier par rapport à son pays d'origine, en l'espèce, la Syrie.

5.7. Il appartient, dès lors, à la partie défenderesse en sa qualité d'instance spécialisée de procéder à l'instruction de la demande de protection internationale du requérant, en tenant compte de toutes les informations pertinentes et de la situation sécuritaire actuelle prévalant en Syrie.

À cet égard, le fait que le requérant se soit déjà vu reconnaître un statut de protection internationale par la Bulgarie constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que le risque pour un demandeur de subir des persécutions ou des atteintes graves ait déjà été estimé fondé par une instance compétente d'un État membre de l'Union européenne.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instructions nécessaires afin d'examiner la demande de protection internationale du requérant au fond.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 mai 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU